

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguairé  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 13 février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### SMC du Haut val de Sèvre et Sud Gatine (SECONDIGNY)

Place du Centenaire  
BP 10023  
79400 Saint-Maixent-l'École

Références : 0007207598/2024/52

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement SMC du Haut val de Sèvre et Sud Gatine (Secondigny) implanté La Genaudière 79130 Secondigny. L'inspection a été annoncée le 09/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMC du Haut val de Sèvre et Sud Gatine (SECONDIGNY)
- La Genaudière 79130 Secondigny
- Code AIOT : 0007207598
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2008, pour une durée de 10 ans et un volume d'apport maximal de 8 000 m<sup>3</sup>.

On y accède par la déchetterie adjacente.

L'exploitant a demandé une prolongation jusqu'au 1er juillet 2019 pour pouvoir achever la remise en état.

La cessation d'activité n'a pas été notifiée.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion du site
- Suivi administratif

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Autre du 19/08/2021, article R512-46-25	Sans objet
2	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
3	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état doit être finalisée et la cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement doit être effectuée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification de cessation d'activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2019.</p> <p>Le site a été remis en état excepté quelques finitions. Cependant, aucune notification de cessation d'activité n'a été adressée à Madame la Préfète.</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, les exploitants d'ICPE doivent faire attester par une entreprise certifiée que les étapes de la cessation ont été menées conformément au code de l'environnement.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>L'exploitant doit, sous 1 mois et en application de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, notifier à Madame la Préfète la date d'arrêt définitif ainsi que la liste des terrains concernés. La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour</b></p>

assurer, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité ont été mises en œuvre et la remise en état finalisée, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Si le site libéré est compatible avec l'usage prévu fixé dans l'arrêté préfectoral d'Enregistrement, sans recours à la nécessité d'une ATTES TRAVAUX, l'exploitant transmet les attestations et le mémoire de réhabilitation à l'inspection des installations classées (ATTES SECUR, Mémoire de réhabilitation et ATTES MÉMOIRE). Ces ATTES et le mémoire devront être transmis à l'inspection dans les 6 mois suivant la notification de cessation d'activité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N° 2 : Règles d'exploitation du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'exploitation du site

**Prescription contrôlée :**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

**Constats :**

Le site n'est pas accessible depuis la voie d'accès. Il est situé derrière la déchetterie. L'accès côté Ouest (parcelle agricole) n'est pas condamné.

**Observations :**

**L'exploitant procédera sous 1 mois à la condamnation de l'accès côté Ouest.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N° 3 : Réaménagement du site après exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réaménagement du site après exploitation

**Prescription contrôlée :**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. [...] L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

**Constats :**

Une couverture finale a été mise en place à la fin de l'exploitation. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. Cependant, il a été constaté sur la parcelle la présence d'un stock de terre végétale et d'un bloc de béton affleurant avec fers en attente. L'aménagement ne comporte pas de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau. Néanmoins, la base du talus de l'ISDI s'appuie sur la rive de la mare située au sud du site.

**Observations :**

L'exploitant procédera à la finalisation de la remise en état et la mise en sécurité préalablement au démarrage de la procédure de cessation d'activité.

Il fera réaliser sous 1 mois une analyse de l'eau de la mare sud sur les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;

Les résultats de cette analyse avec les commentaires associés seront transmis par voie dématérialisée à l'inspection dès réception.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites